

## ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2026\_PM\_12179 T

### Déménagement – Faubourg d'Aunis Règlementation du stationnement

**La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2, L.2213-6, L.2131-1 et L.2214-3 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25, 411-8, 417-10 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifiant certaines dispositions du Code de la route ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription) approuvés par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifié le 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Mme Michelle CAUVIN, demeurant 3 rue du Château, 48130 Saint-Sauveur-de-Peyre, en date du 1<sup>er</sup> juillet 2026,

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement faubourg d'Aunis afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n° 66 de ladite voie,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

### ARRÊTE

**Article 1 :** Le stationnement est strictement interdit à tout véhicule au droit du n° 66 du faubourg d'Aunis, du **mardi 14 juillet 2026 au jeudi 16 juillet 2026, de 8h00 à 18h00**, à l'exception du véhicule de déménagement loué par Mme CAUVIN.

**Article 2 :** La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et la Cheffe de Service de la Police Municipale.

**Article 3 :** Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaire.

**Article 4 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, la Cheffe de Service de la Police Municipale, Mme CAUVIN sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article 5 :** Conformément au Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Madame la Maire de la Commune de Saint-Jean-d'Angély et/ou d'un recours contentieux introduit devant le Tribunal administratif de Poitiers sis 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers ; notamment par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible à l'adresse suivante : [www.telecours.fr](http://www.telecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Préfet de la Charente-Maritime et M. le Commandant de compagnie de Gendarmerie Nationale de Saint-Jean-d'Angély.

Publication dématérialisée le :

09 JUIL. 2026

Pour la Maire,  
L'Adjointe déléguée,  
Marylène JAUNEAU

